



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

Mont-de-Marsan, le 18 juillet 2024

Références : DREAL/2024D/6998
Code AIOT : 0005201731

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16 juillet 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCALANDES

430 rue Monge
40000 Mont-de-Marsan

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 juillet 2024 dans l'établissement SCALANDES implanté lieu-dit Pémégan sur la commune de Mont-de-Marsan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient dans le cadre de l'autorisation d'extension du site formalisée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 septembre 2023 qui autorisait la création de deux nouveaux bâtiments au sein du site logistique de Mont-de-Marsan. La visite du 16 juillet 2024 permet de faire un récolement de cet APC.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

SCALANDES
Lieu-dit Pémégan - 40000 Mont-de-Marsan
Code AIOT : 0005201731
Régime : Autorisation
Statut Seveso : Non Seveso
IED : Non

La Coopérative Scalandes est une plateforme logistique du mouvement Leclerc implantée sur la commune de Mont-de-Marsan au lieu-dit « Pémégan », au Nord-est de Mont-de-Marsan, sur un site de 28,5 ha environ.

Elle possède des installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour l'environnement (ICPE) (APC du 22/09/22, complétant les AP du 24/10/19, 24/11/2005, du 20/06/2005, du 20/07/1995 et du 28/04/1992).

Cette centrale assure les fonctionnalités suivantes :

- passage des commandes aux fournisseurs,
- réception et stockage des produits livrés,
- préparation des commandes,
- expédition des commandes vers les magasins.

Les produits réceptionnés et stockés sont ceux de la grande distribution.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Transmission documentaire	Arrêté Préfectoral du 23/09/2022, Article 1.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
2	Compensation lotier hispide	Arrêté Préfectoral du 23/09/2022, Article 3.3.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
4	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 24/10/2019, Article 3.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Rejets atmosphériques - VLE	Arrêté Préfectoral du 24/10/2019, Article 3.2.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours et 3 mois
7	Entretien et surveillance des réseaux	Arrêté Préfectoral du 24/10/2019, Article 4.2.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 24/10/2019, Article 4.3.4	Demande d'action corrective	1 mois
9	Eaux pluviales - VLE	Arrêté Préfectoral du 24/10/2019, Article 4.4.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours et 3 mois
10	Inventaires et état des stocks	Arrêté Préfectoral du 24/10/2019, Article 6.1.1	Demande d'action corrective	15 jours
11	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 24/10/2019, Article 8.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
12	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 24/10/2019, Article 8.7.2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
13	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 24/10/2019, Article 8.7.3	Demande d'action corrective	15 jours
14	Plan de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 24/10/2019, Article 8.7.5.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
15	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe 1 – Article 9	Demande d'action corrective	15 jours

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Mesures de suivi	Arrêté Préfectoral du 23/09/2022 Article 3.3.3	Sans objet
6	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 24/10/2019 Article 4.2.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, seuls les bâtiments SCA 6 et Reverse Logistique ont été visités.

Cette inspection a permis de constater que ;

- le suivi par l'écologue est maintenu,
- l'exploitant poursuit la mise en œuvre des compensations écologiques,
- les bâtiments sont propres et entretenus.

En revanche, une attention doit être portée par l'exploitant à la mise à jour et à la diffusion rapide des procédures à suivre en cas d'incendie, notamment la mise à jour du plan de défense incendie (PDI) et l'affichage des consignes de sécurité et du plan d'évacuation dans les bâtiments concernés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Transmissions documentaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2022, Article 1.4.3
Thème(s) : Situation administrative, Documents à transmettre
Prescription contrôlée : En complément des transmissions prévues à de l'article n°2.8.1 de l'arrêté préfectoral du 24/10/2019, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection les documents suivants : cf. constats suivants

Constats :

Choix de la compensation retenue : document transmis

Défrichement : attestation de versement de l'indemnité compensatoire : l'exploitant fournit ce jour un titre de perception émis par le Trésor public.

Comptes rendus de visite de l'écologue en charge du chantier complétés par un tableau de bord des travaux : l'exploitant a fourni les comptes rendus de suivi établis par l'écologue tout au long du chantier.

Planning prévisionnel des travaux : fourni

Protocole de Gestion des espèces exotiques envahissantes : fourni

Compte rendu des opérations de défrichement : apparaît dans les CR de l'écologue

Modalités de réensemencement : les zones à réensemencer ont été décrites dans le plan de gestion

Compte rendu de déplacements de petites faunes : apparaît dans les CR de l'écologue

Modalités d'éclairage nocturne : des ajustements ont été faits en période de travaux sur les conseils de l'écologue et une partie du bilan des actions 2023 est consacrée aux modalités d'éclairage.

Démarrage des travaux compensatoires : un bilan des actions réalisées en 2023 a été fourni. Le bilan 2024 est à fournir.

Plan de gestion à jour : SO car à transmettre au bout de 5 ans

Modalités de sécurisation foncière des zones de compensation : acte notarié d'achat des parcelles concernées par l'ORE fourni

Géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité : mail envoyé à la DREAL en date du 22/01/2024.

Acte notarié ORE : non fourni car non signé. Les négociations sont encore en cours (sur la forme du contrat) avec CDC Biodiversité qui sera en charge de « l'exploitation » des parcelles concernées.

Compte rendu des opérations de suivi des compensations : bilan 2023 fourni. Bilan 2024 en cours de rédaction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournit l'ensemble des documents manquants avant le 31 décembre 2024 comme prévu dans les prescriptions de l'article mentionné ci-avant. Les documents manquants sont les suivants :

- l'acte notarié concernant l'ORE
- le CR des opérations de suivi des compensations 2024

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Compensation lotier hispide

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2022, Article 3.3.2.1

Thème(s) : Autre, compensation espèce protégée

Prescription contrôlée :

Les graines de Lotier hispide sont récupérées sur les parcelles CA0306 et CB0121 en période de fructification entre juillet et septembre de l'année 2022. Les graines sont récoltées à maturité et par temps sec, à la main afin de ne pas diffuser les plantes invasives.

Le semis est réalisé sur la zone de compensation de 800 m² au lieu-dit Mamoura, tout de suite après la récolte. Si nécessaire, la zone est scarifiée en amont du semis.

La zone de compensation est entretenue selon les recommandations du conservatoire botanique (<https://obvna.fr/actualite/11783>).

Si le besoin est identifié lors du suivi, un griffage superficiel peut être réalisé à l'automne, pour remanier le terrain et limiter la concurrence végétale.

Cette compensation est maintenue sur une durée minimale de 30 ans.

Constats :

Cette compensation n'a pas été réalisée. L'exploitant indique prélever des graines fin d'été 2024 afin de réaliser une plantation sur la zone de compensation en fin d'année.

À noter cependant la présence de nombreux autres spécimens apparus tout autour du site.

L'état d'avancement de cette compensation est mentionné dans le CR 2023 de l'écologue page 21.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise la compensation du lotier hispide avant la fin d'année 2024.

L'exploitant apporte toutes les preuves nécessaires à la bonne réalisation de cette compensation.

La réalisation de cette compensation doit également apparaître dans le bilan de suivi des actions 2024 réalisé par l'écologue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Mesures de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2022, Article 3.3.3

Thème(s) : Autre, suivi écologique du projet

Prescription contrôlée :

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un suivi écologique sur le site du projet, les secteurs évités ainsi que sur les secteurs de compensation afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période de 50 ans, l'efficacité de l'ensemble des mesures (éviter, réduire et compenser) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet.

Les suivis des habitats naturels, des espèces animales dont les espèces cibles de cette dérogation et de leurs habitats sont instaurés dès 2022 pour les secteurs de compensation (état zéro) et dès l'année suivant la fin des travaux et la remise en état sur le site du projet (année n).

Ils sont réalisés de façon annuelle pendant les 5 premières années, à compter de 2022 puis tous les 2 ans jusqu'en année 2032, puis tous les 5 ans jusqu'en année 2052 et tous les 10 ans jusqu'en année 2072.

Ces suivis sont complétés par une surveillance des espèces invasives.

Les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, forme des rendus) sont détaillées dans le cadre du plan de gestion.

Le compte-rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, l'analyse et le bilan des données de suivi sont transmis à la DREAL/SPN, à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi).

L'analyse des données de suivi des 4 premières années suivant l'aménagement du site, permettent, en cas d'évolution négative ou d'absence d'évolution des populations des espèces protégées et de leurs habitats, d'adapter ou modifier les mesures définies à l'article II (Mesures de compensation) voire de proposer des mesures de compensation complémentaires.

A l'issue du bilan des mesures à 5 ans, un nouveau document de gestion pour l'ensemble des secteurs de compensation est établi et transmis à la DREAL/SPN pour validation.

Dans l'hypothèse où les analyses menées dans le cadre de ce bilan à 5 ans concluent à l'inefficacité de certaines mesures de compensation, des sites de compensation alternatifs ou complémentaires sont proposés sans délai à la DREAL/SPN.

Constats :

L'exploitant a présenté un bilan 2023 de l'écologue en séance permettant d'apprécier les travaux effectués ainsi que l'évolution écologique sur site sur les différentes zones de compensations.

Un suivi est assuré par l'écologue qui réalise des comptes rendus à chaque visite effectuée.

Le bilan 2023 a été transmis par mail du 17/07/24.

Le bilan 2024 n'a pas encore été élaboré.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2019, Article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conduits raccordés
Prescription contrôlée : Conduit 1 : Installations thermiques - 400 kW Gaz naturel Conduit 2 : Groupe électrogène SCA1 - 1 870 kW Fioul domestique Conduit 3 : Groupe électrogène SCA4 - 1 700 kW Fioul domestique
Constats : Il existe un conduit supplémentaire correspondant au groupe électrogène installé pour SCA6. L'article de l'arrêté préfectoral doit donc être mis à jour. De plus, l'exploitant indique son intention de démanteler la chaudière fonctionnant au gaz naturel et servant de chauffage au bâtiment administratif. Ce démantèlement interviendra à la fin de la prochaine saison hivernale dans le cadre du développement de la production photovoltaïque du site, l'objectif étant de passer à un chauffage électrique d'ici mi-2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre l'inventaire exhaustif des rejets à l'atmosphère comportant : les caractéristiques techniques du point de rejets, la nature de l'installation raccordée, sa puissance thermique nominale, ainsi que son combustible. Un plan de localisation doit être joint à cet inventaire. Au moment de la suppression de la chaudière, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et transmet tous les justificatifs associés au démantèlement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Rejets atmosphériques - VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2019, Article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques - VLE
Prescription contrôlée : Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et dépression (273 K et 101 300 Pa), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m ³), la teneur en oxygène étant ramenée à 3 %. <ul style="list-style-type: none">• Groupes électrogènes combustible : Fioul domestique Paramètre/VLE: Oxydes de soufre en équivalent SO₂ / 60 mg/Nm³• Installations thermiques combustible : Gaz naturel Paramètres/VLE Oxydes de soufre en équivalent SO₂ / 35 mg/Nm³ Oxydes d'azote en équivalent NO₂ (mg/Nm³) / 100 mg/Nm³ Poussières / 5 mg/Nm³
Constats : Aucune analyse n'a été effectuée pour s'assurer du respect des VLE imposées par l'arrêté préfectoral.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réaliser les analyses sur les rejets des groupes électrogènes et la chaudière. Sous 15 jours, l'exploitant fournit le justificatif de commande auprès d'un laboratoire agréé.

Les résultats d'analyses doivent être transmis sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours et 3 mois

N° 6 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2019, Article 4.2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

L'exploitant indique que ce plan des réseaux existe et est à jour y compris la nouvelle extension Reverse Logistique et SCA6.

Ce plan n'a pas été consulté en séance mais a été transmis par mail le 17/07/24.

L'exploitant indique que ce plan a été transmis au SDIS.

Il est accessible en cas de sinistre et notamment en cas de coupure de courant car hébergé sur un serveur hors site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entretien et surveillance des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2019, Article 4.2.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, entretien des réseaux d'eau

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Constats :

Le bassin de rétention et de décantation des eaux de voiries nouvellement créé est lesté avec du laitier en fond. De plus, des roseaux sont observables en milieu du bassin.

Ces constats posent question de la curabilité d'un tel bassin, notamment en cas de sinistre et de son étanchéité à cause de la présence des racines liées à la végétation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure de la curabilité du bassin et surveille de manière très régulière la bonne étanchéité du bassin. Une traçabilité de ces contrôles est mise en place.

Ces questions doivent être attentivement étudiées dans le cadre du dépôt du prochain DAE pour la nouvelle extension du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2019, Article 4.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien séparateurs hydrocarbures

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée. Les séparateurs d'hydrocarbures font l'objet d'un nettoyage a minima annuel. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a fourni les bons de passage de la société LABAT Assainissement pour le curage de 2 séparateurs hydrocarbures en date de juin 2023 et août 2022.

Cependant, le bon d'août 2022 mentionne 5 séparateurs contre 2 en juin 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant que l'ensemble des séparateurs hydrocarbures du site doit être curé annuellement.

Il est demandé à l'exploitant de réaliser, sous un mois, le curage de tous les séparateurs hydrocarbures du site (cf. plan des réseaux).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Eaux pluviales - VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2019, Article 4.4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, VLE eaux pluviales

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 et 3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre / Code Sandre / Concentrations instantanées (mg/l)

MES / 1305 / 30

DCO / 1314 / 120

DBO₅ / 1313 / 30

Hydrocarbures totaux / 9969 / 10

Constats :

Aucune analyse n'a été réalisée.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser des prélèvements et analyses associées sur les deux points de rejets vers le milieu naturel.</p> <p>Sous 15 jours, l'exploitant fournit le justificatif de commande auprès d'un laboratoire agréé.</p> <p>Les résultats d'analyses doivent être transmis sous 3 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours et 3 mois</p>

N° 10 : Inventaires et état des stocks

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2019, Article 6.1.1</p>
<p>Thème(s) : Autre, État des stocks</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement(nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier, les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir un état des stocks rapidement et en temps réel en raison du changement du logiciel de suivi.</p> <p>L'exploitant indique qu'un travail d'indexation et d'adressage reste à faire.</p> <p>Un état des stocks comportant quantité et localisation des produits dangereux et inflammables a été transmis par mail en date du 17/07/24.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant s'assure que l'état des stocks permet de localiser, par bâtiment et rapidement, toutes les catégories et quantités de tous les produits stockés sur site.</p> <p>À noter que sur la ligne de certains produits, dans l'état des stocks fourni, certaines localisations ne semblent pas apparaître.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 11 : Localisation des risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2019, Article 8.2.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Plan de localisation des risques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas pu fournir un plan de localisation des stockages.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournit un plan de localisation des stocks avec les quantités maximales et la nature des matières et substances pouvant être stockées par zone sous 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 12 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2019, Article 8.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, entretien des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

- Type de matériel/Fréquence minimale de contrôle
- Extincteur / Annuelle
- Robinets d'incendie armés (RIA)/Annuelle
- Système d'extinction automatique à eau (sprinkler)/Semestrielle
- Installation de détection incendie/Semestrielle
- Installations de désenfumage/Annuelle
- Portes coupe-feu/Annuelle
- Hydrants (débit et pression)/Annuelle

Constats :

L'exploitant indique que l'ensemble des vérifications et entretiens sont réalisés. Les CR d'intervention n'ont pas été consultés en séance.

Lors de la visite de terrain, les extincteurs, vérifiés par sondage, sur les bâtiments SCA6 et RL, étaient neufs et fabriqués en 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir les derniers CR d'intervention sur l'ensemble des dispositifs de lutte et de détection incendie de son site sous 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 13 : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2019, Article 8.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée de 2 réservoirs d'une capacité unitaire de 720 m³,
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par la réserve visée à l'alinéa précédent, via une motopompe de surpression,
- les prises d'eau sont munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont localisées à moins de 100 m des façades des bâtiments de stockage,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- des robinets d'incendie armés (sauf SCA1),
- d'un système d'extinction automatique d'incendie (bâtiments SCA2 et SCA3),
- d'un système de détection automatique d'incendie (locaux techniques, bâtiments SCA1 et SCA4).

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Constats :

Les réserves en eaux sont disponibles au sein de 4 cuves (2 pour les poteaux incendie, 2 pour le sprinklage). Ces réserves en eau et les motopompes associées sont vérifiées et mises en route 20 min toutes les semaines. Cependant, les manomètres extérieurs ne sont pas exploitables (absence de correspondance entre la pression lue et le volume d'eau contenu dans la cuve) et ne permettent pas de s'assurer du bon remplissage des cuves depuis l'extérieur. Seule la vérification électrique, via la remontée du flotteur, est effectuée. Dans le bâtiment Reverse Logistique, certains extincteurs ne sont pas accessibles ou non localisés aux emplacements indiqués.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant rend l'ensemble des extincteurs de son site accessible et correctement positionné. Par ailleurs, il s'assure d'être en mesure de lire les manomètres des cuves afin de bénéficier d'une double vérification de remplissage et de détecter tout dysfonctionnement du flotteur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 14 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2019, Article 8.7.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule, et les études de dangers réalisées en application de l'Article 1.5.2 du présent arrêté. Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus à l'Article 8.3.3 ;
- la localisation des interrupteurs centraux permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;

<ul style="list-style-type: none"> • les mesures particulières prévues à l'Article 8.7.7 ; • les modalités de transmission de l'état des stocks et de leur localisation, aux services d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Ce plan de défense incendie est tenu à jour, il fait l'objet d'une révision lors de toute modification d'installation, et a minima tous les 2 ans. Un test de mise en œuvre des dispositions de ce plan est réalisé a minima tous les 2 ans.
<p>Constats :</p> <p>Le PDI n'a pas été consulté lors de la visite.</p> <p>Le PDI est en cours de mise à jour pour intégrer les bâtiments SCA6 et Reverse Logistique.</p> <p>Les plans d'évacuation avec la localisation des issues de secours et des extincteurs et RIA ne sont pas affichés sur site. Néanmoins, les issues de secours sont présentes, libres et clairement identifiables grâce aux BAES dans les nouveaux locaux (SCA 6 et RL).</p> <p>Le bon à tirer pour les bâtiments SCA 6 et reverse logistique ont été fournis par mail le 17/07/24.</p> <p>L'exploitant précise que des exercices incendie sont réalisés a minima une fois par an.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant fournit son plan de défense incendie à jour sous 15 jours.</p> <p>De plus, il affiche sous 15 jours les plans d'évacuation et les consignes de sécurité dans les bâtiments concernés.</p> <p>Les comptes rendus des derniers exercices incendie et la liste des formations sont à fournir sous 15 jours.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 15 : Conditions de stockage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe 1 – Article 9</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, conditions de stockage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.
<p>Constats :</p> <p>Du stockage de palettes est réalisé au sein du bâtiment Reverse Logistique.</p> <p>Ces dernières sont stockées à moins d'un mètre des parois du bâtiment.</p> <p>De plus, le jour de l'inspection, des palettes sont également stockées sur le parking du bâtiment RL. Ce stockage extérieur n'était pas prévu dans le dossier transmis par l'exploitant.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de respecter les distances minimales vis-à-vis des parois dans son stockage couvert et de s'assurer du respect de la taille des îlots (500 m² au sol maximum).</p>

Si l'exploitant souhaite maintenir son stockage extérieur, celui-ci devra s'assurer de son bon classement vis-à-vis des rubriques 1510 et 1532 et devra mettre à jour l'étude de dangers afin de se prémunir de tout effet domino entre le bâtiment et le stockage extérieur. Le dimensionnement pour les besoins en eau d'extinction devra également être mis à jour.

À défaut, ces palettes devront être évacuées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours